



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ ANNUEL N° 2025/291 du vendredi 5 décembre 2025

Portant modification permanente de la réglementation en matière de stationnement et de circulation pour le compte du Conseil Départemental de l'Essonne – Direction des infrastructures et de la voirie UT Nord Est

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L2213-2 et L2213-3,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2, R417-10, R411-26,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n°2017/432 du 20 septembre 2017 portant réglementation de circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/heure des véhicules à moteurs sur le territoire de la Commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU l'avis favorable de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

CONSIDERANT la demande présentée par la Direction des infrastructures et de la voirie UT NORD EST du Conseil Départemental de l'Essonne domiciliée au 1 rue des Parcs - ZI du Bois Chaland - 91090 LISSES, relative aux travaux d'entretien courants et d'exploitation des voiries départementales, des ouvrages d'art et des bretelles, des équipements de sécurité, de la signalisation et des travaux d'urgence,

2025/

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes pendant toute la durée des travaux,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

Dans le cadre des travaux d'entretien courants et d'exploitation des voiries départementales, des ouvrages d'art et des bretelles, des équipements de sécurité, des travaux de signalisation, des travaux d'urgence et de la circulation des véhicules, la Direction des infrastructures et de la voirie UT Nord-Est du Conseil Départemental de l'Essonne ainsi que les entreprises missionnées sont autorisées à intervenir sur la RD31 et sur la RN 7 et ce, suivant les dispositions désignées dans les articles 2 à 4.

Les entreprises missionnées devront être porteuses d'une attestation justifiant d'une intervention pour le compte du Conseil Départemental de l'Essonne.

ARTICLE 2 : Circulation

La vitesse est limitée à 50km/h (RN7 et RD31).

Le Conseil Départemental de l'Essonne - Direction des infrastructures et de la voirie UT Nord Est est autorisée à neutraliser, barrer ou dévier temporairement une rue, une voie de circulation ou un cheminement piéton.

Sur la route RN7 les interventions devront être décalées pour prendre en considération les flux pendulaires. Le démarrage des travaux interviendra après 9h00 et s'achèveront avant 16h30.

ARTICLE 3 : Stationnement

Le stationnement de tout type de véhicules autre que ceux des établissements mentionnés à l'article 1 et de leurs entreprises missionnées est interdit et gênant.

Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière aux frais et risques et périls de leur propriétaire conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II – 10° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 4 : Sécurisation

Le Conseil Départemental de l'Essonne - Direction des infrastructures et de la voirie UT Nord Est est chargé de prendre toutes les mesures de protection utiles afin d'assurer la sécurité des usagers, notamment des piétons et des personnels de chantier.

ARTICLE 5 : Réglementation

Les infractions à ces dispositions seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

2025/

ARTICLE 6 : Signalisation et sécurisation du chantier

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place de part et d'autre du chantier une signalisation réglementaire annonçant les travaux en cours.

ARTICLE 7 : Affichage

Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début des travaux et pendant toute la durée de l'intervention, à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 : Délai de prévenance d'intervention

Chaque intervention devra être notifiée à la Commune, 8 jours à l'avance.

ARTICLE 9 : Durée

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication et prendront effet dès l'installation de la signalisation réglementaire et ce jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 10 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur des infrastructures et de la voirie de la Direction UT Nord Est,
- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur de la KEOLIS,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme,

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 5 décembre 2025.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le :

02 FEV. 2026

Publié le :

02 FEV. 2026

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne



2025/

